



# Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

## Modification du 8 décembre 2023

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 4, let. c et f, notes de bas de page*

<sup>4</sup> L'ordonnance régit également la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure en relation avec les actes suivants de l'UE:

- c. règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas)<sup>2</sup>;
- f. règlement (CE) n° 1683/95<sup>3</sup>;

*Art. 2, let. d, phrase introductive, e, phrase introductive, et f*

On entend par:

- d. *visa de court séjour (visa Schengen, type C)*: un document sous forme de vignette ou au format électronique établi par un État Schengen attestant que son titulaire remplit les conditions pour un court séjour; le visa de court séjour peut être:
- e. *visa de transit aéroportuaire (visa Schengen, type A)*: un document sous forme de vignette ou au format électronique établi par un État Schengen attestant que son titulaire remplit les conditions pour un transit aéroportuaire; le visa de transit aéroportuaire peut être:

<sup>1</sup> RS 142.204

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/2667, JO L, 2023/2667, 7.12.2023.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa, JO L 164 du 14.7.1995, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/2685, JO L, 2023/2685, 7.12.2023.

- f. *visa de long séjour (visa national, type D)*: un document sous forme de vignette ou au format électronique établi par un État Schengen attestant que son titulaire remplit les conditions pour un long séjour;

*Art. 34b, let. c*

Le SEM est compétent pour conclure des traités internationaux en vue de la reprise d'actes d'exécution de la Commission européenne relatifs au code des visas<sup>4</sup>, pour autant que ces traités soient de portée mineure au sens de l'art. 7a LOGA<sup>5</sup> et pour autant que les actes d'exécution soient édictés sur la base des articles et paragraphes suivants du code des visas et qu'ils concernent les domaines suivants:

- c. les règles applicables pour remplir les cases du visa électronique (art. 27, par. 1).

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.

8 décembre 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain  
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. c.  
<sup>5</sup> RS 172.010